



**INFORMATIONS SUR
LA LOI SUR
LES SERVICES
FINANCIERS**

2021

Le 1^{er} janvier 2020, la Loi fédérale sur les services financiers (« **LSFin** ») et son Ordonnance d'application (« **OSFin** ») sont entrées en vigueur en Suisse. Ce nouveau cadre réglementaire exige que les fournisseurs de services financiers classent leurs clients comme des clients privés, professionnels ou institutionnels.

Le présent document est publié par Mirabaud Asset Management (Suisse) SA (« **Mirabaud Asset Management** ») afin d'informer ses clients (les « **Clients** ») sur les conséquences de leur classement dans l'une de ces catégories et sur la manière dont ils peuvent changer de catégorie.

Le présent document ne vise qu'à donner un aperçu du nouveau règlement, qui peut évoluer au fil du temps.

Nous recommandons aux Clients qui ont des questions à propos du présent document de contacter leur chargé de relation.

1. INFORMATIONS IMPORTANTES

En vertu de ses obligations légales, Mirabaud Asset Management souhaite informer ses Clients des éléments suivants :

A. Domaine d'activités et surveillance

Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, 29 boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse, fournit des services de gestion d'actifs. Mirabaud Asset Management est autorisée en tant que direction de fonds et représentant suisse en vertu de la Loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (« **LPCC** ») et est surveillée par l'Autorité de surveillance des marchés financiers, Laupenstrasse 27, 3003 Berne (« **FINMA** »).

B. Médiation

La priorité absolue de Mirabaud Asset Management est d'assurer la satisfaction de ses Clients à l'égard de ses services. Si Mirabaud Asset Management ne parvient pas à répondre pleinement aux attentes des Clients, les Clients peuvent contacter Mirabaud Asset Management afin de trouver une solution adéquate. Si Mirabaud Asset Management n'est pas en mesure de le faire, les Clients peuvent contacter un organe de médiation, un bureau de médiation neutre. Mirabaud Asset Management est affiliée à cet égard à la *Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI)* (Chambre de commerce de Genève (CCIG), 4, boulevard du Théâtre – P.O. Box 5039 – 1211 Genève 11).

C. Risques généraux liés aux instruments financiers

Mirabaud Asset Management informe les Clients des risques généraux associés aux instruments financiers en mettant à leur disposition la brochure « Risques spécifiques inhérents aux principaux instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (l'« **ASB** ») sur le site Internet <https://www.mirabaud.com/finsa-risks/>.

D. Services financiers

Le type, les principales caractéristiques et opérations des services financiers fournis par Mirabaud Asset Management, les principaux droits et obligations qui en découlent pour les Clients et les risques ainsi que les frais associés aux services financiers sont établis dans les contrats spécifiques pour lesdits services et, le cas échéant, la stratégie d'investissement convenue entre Mirabaud Asset Management et le Client. Ces informations sont également disponibles dans d'autres documents fournis aux Clients par Mirabaud Asset Management, tels que les feuilles d'informations de base et les prospectus, selon le cas, et sont disponibles à tout moment.

E. Relations économiques avec des tiers

Mirabaud Asset Management prend des mesures organisationnelles appropriées afin d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la prestation de services financiers ou d'éliminer tout préjudice potentiel résultant desdits conflits pour les Clients. Mirabaud Asset Management informera les Clients de toute relation économique avec des tiers si ces relations sont susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts à l'égard du service financier fourni.

F. Offre de marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers

Lorsque Mirabaud Asset Management fournit des services financiers aux Clients, l'offre de marché que Mirabaud Asset Management prend en compte lors de la sélection d'instruments financiers est constituée non seulement de ses propres instruments financiers ou de ceux des sociétés du Groupe Mirabaud, mais également d'instruments financiers tiers (architecture ouverte). Bien que la société Mirabaud Asset Management examine un large éventail d'options lorsqu'elle offre des conseils en matière d'instruments financiers, elle n'analyse pas l'ensemble du marché en détail. Par conséquent, elle ne peut prendre en compte qu'une sélection d'instruments financiers tiers et non la gamme complète des instruments financiers. Dans des circonstances exceptionnelles, l'offre de marché prise en compte par Mirabaud Asset Management peut être composée uniquement de ses propres instruments financiers ou de ceux des sociétés du Groupe Mirabaud. Dans ce cas, Mirabaud Asset Management en informera ses Clients.

G. Feuille d'information de base (« FIB ») et prospectus

Lorsque Mirabaud Asset Management fournit des conseils en matière d'instruments financiers, elle fournit aux clients la FIB et, sur demande, le prospectus, si ces documents sont produits pour l'instrument financier en question.

H. Documents et rapports

Mirabaud Asset Management documente de manière appropriée les services financiers convenus qui sont fournis aux Clients, ainsi que les informations recueillies à leur sujet. À la demande des Clients ou à la fréquence convenue avec eux, Mirabaud Asset Management rend compte des services financiers convenus et fournis, des frais relatifs aux services financiers ainsi que de la composition, de l'évaluation et de la performance du portefeuille.

I. Ordres des Clients

Lors du traitement des ordres des Clients, Mirabaud Asset Management applique les principes de bonne foi et d'égalité de traitement. Lors de l'exécution des ordres des Clients, Mirabaud garantit le meilleur résultat possible en termes de coût, de rapidité et de qualité.

De plus amples informations sur la politique de meilleure exécution et de répartition équitable de Mirabaud Asset Management sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.mirabaud-am.com/fileadmin/user_upload/legal/Copyright_and_Legal/Order_execution_policy_-_MiFID_II_v_site_web.pdf.

2. CLASSIFICATION DES CLIENTS

A. Clients privés

En vertu de la LSFIn, par défaut et à moins qu'ils ne puissent être classés à titre de Clients professionnels ou Clients institutionnels (voir les sections B et C ci-dessous), les Clients sont classés à titre de Clients privés.

Lorsque Mirabaud Asset Management fournit des services de gestion d'investissement ou de conseil à des Clients privés, et en plus des règles de conduite mentionnées à la Section 1 ci-dessus, la LSFIn lui impose de vérifier le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.

En ce qui concerne les ordres des clients, les Clients privés doivent immédiatement être informés de tout problème important qui rend difficile le traitement approprié d'un ordre.

Les Clients privés qui ont confié un mandat de gestion ou de conseil à Mirabaud Asset Management sont également considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC.

Mirabaud Asset Management n'offre en principe pas ses services de gestion d'investissement ou de conseil à des Clients privés.

B. Clients professionnels

Les Clients suivants sont considérés comme des Clients professionnels, sauf s'ils peuvent être classés comme des Clients institutionnels (voir la section C ci-dessous) :

- (i) les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- (ii) les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- (iii) les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- (iv) les grandes entreprises ; et
- (v) les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les Clients fortunés.

En ce qui concerne les règles de conduite, les Clients professionnels bénéficient d'une protection inférieure à celle des Clients privés, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- (i) ils ne sont pas soumis à l'obligation d'évaluer le caractère approprié ou l'adéquation des services, c'est-à-dire que Mirabaud Asset Management peut supposer que les Clients professionnels ont les

connaissances et l'expérience requises, et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques d'investissement associés aux services financiers qui leur sont destinés ; et

- (ii) décharge relative à certaines règles de conduite de la LSFIn : par une déclaration écrite, les Clients professionnels peuvent signer une décharge afin de renoncer à l'application par Mirabaud Asset Management des règles de conduite relatives à l'obligation d'information sur les éléments indiqués à la Section 1 lettre A à G ci-dessus, ainsi que l'obligation de comptes rendus et de documentation conformément à la Section 1 lettre H.

En outre, en ce qui concerne la LPCC, les Clients professionnels sont considérés comme des investisseurs qualifiés.

C. Clients institutionnels

Les Clients suivants sont considérés comme des Clients institutionnels :

- (i) les intermédiaires financiers et les compagnies d'assurance soumis à une surveillance prudentielle ;
et
- (ii) les Banques centrales et établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

En ce qui concerne les règles de conduite, les Clients institutionnels bénéficient d'une protection inférieure à celle des Clients professionnels, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- (i) il n'y a aucune obligation d'évaluer le caractère approprié ou l'adéquation des services ;
- (ii) les règles de conduite de la LSFIn énoncées à la Section 1 ci-dessus ne s'appliquent pas.

En outre, en ce qui concerne la LPCC, les Clients institutionnels sont considérés comme des investisseurs qualifiés.

3. POSSIBILITÉ DE CHANGER DE CATÉGORIE

A. Opting-out

Les Clients privés fortunés et les structures d'investissement privées mises en place pour eux peuvent demander à être considérés comme des Clients professionnels.

Pour ce faire, les Clients doivent déclarer avoir :

- (i) les connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait d'une formation personnelle et d'une expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et des investissements financiers pour un montant d'au moins 500 000 CHF ; ou
- (ii) des investissements financiers pour un montant d'au moins 2 millions CHF.

Les Clients suivants peuvent demander à être considérés comme des Clients institutionnels :

- (i) les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle ; et
- (ii) les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle.

B. Opting-in

Les Clients professionnels peuvent demander à être considérés comme des Clients privés et les Clients institutionnels peuvent demander à être considérés comme des Clients professionnels.

C. Investisseurs qualifiés

Les Clients privés qui ont confié à Mirabaud Asset Management un mandat de gestion ou de conseil et qui sont donc classés en tant qu'investisseurs qualifiés peuvent déclarer par écrit à Mirabaud Asset Management qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels.

ACCOUNTABLE FOR GENERATIONS /